



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«restructuration du secteur Porte de France »
sur la commune de Saint-Genis-Pouilly
(département de l'Ain)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1936

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1936, déposée complète par le Département de l'Ain le 18 avril 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 mai 2019;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 10 mai 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration d'un giratoire situé secteur « Porte de France », sur la commune de Saint-Genis-Pouilly (Ain) ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du projet sont les suivants :

- aménagement avec dénivellation souterraine des routes départementales 884 et 35 ;
- aménagement d'un carrefour à feux à la place du giratoire actuel et au sud du giratoire actuel ;
- création de trois ouvrages (3 ponts) ;
- modification de l'accès au site industriel du CERN ;
- aménagement de deux voies pour transport en commun sur le courant Est-Ouest ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la superficie du projet (40 000m²) et sa localisation dans un secteur déjà fortement urbanisé et en dehors des périmètres de protection environnementale réglementaire relative aux milieux naturels ;

Considérant que ces aménagements ne devraient pas avoir d'effet significatif sur les trafics et donc les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin de limiter l'impact sur les masses d'eau souterraine lors des aménagements des routes avec dénivellation souterraine ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit des mesures afin de réduire l'impact sur le cours d'eau présent sur le secteur du projet (renforcement de la berge par des techniques adaptées) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restructuration d'un giratoire, objet de la demande n°2019-ARA-KKP-1936 présenté par le Département de l'Ain, concernant la commune de Saint-Genis-Pouilly (Ain), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

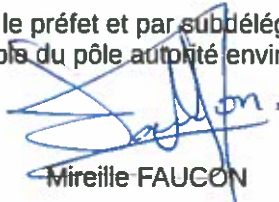
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **16 MAI 2019**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03